

BGE 55 II 52

Bundesgericht (BGE), 1929-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_55_II_52

FR: ATF 55 II 52

IT: DTF 55 II 52

Volltext

52 Prozessrecht. N° U. nale Gerichte zu vermeiden. Vernünftiger- und zweckmassigerweise muss die Beurteilung der in der gleichen Sache vor Obergericht mit Bezug auf die Klageansprüche aus Art. 48, 49 OG und 28 ZGB hängigen Appellation vorausgehen, damit alsdann die sämtlichen streitigen Ansprüche dem Bundesgericht in einem Verfahren zur Entscheidung unterbreitet werden können. Freilich sieht Art. 77 OG die Möglichkeit der Aussetzung des bundesgerichtlichen Entscheides über die Berufung nur für den Fall der gleichzeitigen Pendenz eines ausserordentlichen kantonalen Rechtsmittels - Nichtigkeitsbeschwerde, Revisions- und Erläuterungsgesuch - vor. Indessen erheischen ähnliche Zweckmässigkeitsgründe, wie sie dieser Bestimmung zugrunde liegen, auch unter Verumständen der vorliegenden Art eine Lösung in dem Sinne : zuerst die obere kantonale Instanz über die in ihre Kompetenz fallenden Klageansprüche entscheiden zu lassen, und bis dahin die bundesgerichtliche ~urteilung auszusetzen. Es entspricht dies auch einem allgemeinen Grundsatz des OG, wie er sich aus Art. 58 OG ergibt, dass im Interesse der Vereinfachung des Verfahrens und der Kostenersparnis die Berufung an das Bundesgericht regelmässig nur einmal stattfinden soll, und daher erst in dem Stadium, in welchem die Streitsache dem Berufungsrichter in ihrem C ganzen, an sich berufungsfähigen Umfange unterbreitet werden kann (vgl. BGE 54.11 50). 14 • .Arr~t da la IIe Section einle du aa mars loao dans la cause Banque cantonale de Berne contre President du Trib\Ula,l du district de Porrentruy. Art. 86 chiffre 4 et 90 OJF. - Point da depart du delai da reoours en matiera d'annulation da titres au porteur. A. - Par requete du 8 aout 1925, Jules Roy-Mercier, a. Vandoncourt (Dpt du Doubs), a demande au President Prozessrecht. N° 14. 53 du Tribunal de Porrentruy de proceder aux publications necessaires en vue de l'annulation d'un bon de caisse de la Banque cantonale de Beme, a 4% %, Serie Ba, No 4850, emis le 30 novembre 1916, au porteur, par la succursale de Porrentruy de la Banque cantonale de Berne, bon de caisse d'un montant de 500 fr. Donnant suite a cette requete, le Vice-President du Tribunal a fait publier trois fois dans la Feuille officielle du commerce la sommation de produire le titre, oonformement aux dispositions des art. 851 et 852 CO. Toutefois, une erreur a ete commise dans la designation du titre, et les publications, au lieu d'indiquer qu'il s'agissait du No 4850 de la serie Ba, portaient la mention « serie A, N0 4850).l. A l'expiration du delai de trois ans a compter de la premiere publication, le President du Tribunal de Porrentruy, constatant que le bon de oaisse N° 4850 serie Ba n'avait pas 6te produit, a prononce l'annulation de ce titre au porteur, soit du bon de caisse N° 4850 serie Ba de la Banque cantonale de Beme, par jugement du 26 de- cembre 1928. En application de l'art. 855 CO, le dispositif de ce jugement a ete publie dans la Feuille officielle suisse du commerce Je 3 janvier 1929. B. - Par lettre du 7 janvier 1929, la Banque cantonale de Berne demanda au President du Tribunal de Porrentruy de lui indiquer la date de la premiere som~ation concernant l'anmilation du titre serie Bq, No 4850 de 500 fr. a 4% %, emis le 30 novembre 1916 par la succursale de Porrentruy. Elle declarait qu'elle n'avait pas

eu connaissance de la perte de ce titre, qui avait d'ailleurs été remboursé le 17 juin 1925 déjà. Le Président du Tribunal lui répondit le 7 février que la première publication avait eu lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce du 4 septembre 1925, à la requête de Jules Roy-Mercier. O. - Par acte en date du 19 février 1929, la Banque

Prozessrecht. N° H. cantonale de Berne a interjeté un recours de droit civil au Tribunal fédéral aux fins d'obtenir que le Président du Tribunal de Porrentruy soit tenu de rapporter sa décision du 26 décembre 1928 annulant le jugement de paix N° 4850 "erie Ba.

Considérant en droit: La recourante considère la réponse qui lui a été donnée le 7 février 1929 par le Président du Tribunal de Porrentruy comme une « communication écrite » du prononcé d'annulation du titre et soutient qu'elle a forme le présent recours dans le délai fixé par l'art. 90 OJF, aux termes duquel un recours de droit civil doit être déposé par écrit au Tribunal fédéral dans les vingt jours à compter de la communication écrite du jugement ou de la décision qui en fait l'objet. Mais il n'est pas possible d'admettre que le délai de recours n'a commencé à courir que du jour où la lettre du 7 février 1929 est parvenue à la recourante. S'il est vrai qu'en vertu de la jurisprudence, les décisions qui peuvent être attaquées devant le Tribunal fédéral par la voie du recours de droit civil doivent être notifiées d'office et par écrit aux parties personnellement, ce principe ne vaut toutefois que pour les cas où le droit matériel ne règle pas lui-même le mode de communication des prononcés et où il s'agit de décisions touchant des droits éminemment personnels des interloqués, notamment en matière de tutelle (cf. RO 35 I p. 106 ; 38 II p. 764 ; 40 I p. 472). Il ne saurait être étendu aux cas pour lesquels les dispositions du droit matériel régissent d'une manière complète la procédure, sans prévoir aucune notification personnelle des prononcés, dans des domaines où les droits des personnes ne sont point en cause. Dans la procédure d'annulation de titres au porteur, réglée entièrement par le code des obligations, le juge n'est précisément pas tenu de communiquer sa décision, ni au requérant personnellement, ni au débiteur du titre annulé. L'art. 855 l'oblige uniquement à publier son *Versicherungsvertrag*. Na 15. 55 prononcé dans la Feuille officielle suisse du commerce, tout en lui laissant la faculté de recourir, s'il l'estime convenable, à d'autres moyens de publicité. Cela étant, et s'agissant d'une procédure destinée à protéger exclusivement des intérêts économiques, l'on ne saurait exiger du juge qu'il notifie une expédition écrite de son prononcé au requérant ou au débiteur du titre personnellement pour fixer le point de départ du délai de l'art. 90 en vue du recours de droit civil prévu à l'art. 86 chiffre 4 OJF. En cette matière, c'est la date de la publication du prononcé d'annulation dans la Feuille officielle suisse du commerce qui fait règle, lorsque le juge n'a pas recouru à d'autres moyens de publicité. Pour tous les intéressés, aussi bien pour le requérant et le débiteur du titre que pour le détenteur inconnu, la publication vaut communication écrite de la décision au sens de l'art. 90 OJF. En l'espèce, la publication du prononcé du 26 décembre 1928 a eu lieu le 3 janvier 1929 dans la Feuille officielle suisse du commerce; le présent recours, déposé le 19 février seulement, est donc manifestement tardif et par conséquent irrecevable à la forme. Le Tribunal fédéral prononce: Il n'est pas entre en matière sur le recours. VII.

VERSICHERUNGSVERTRAG CONTRAT D'ASSURANCE 15. Urteile der II.

Zivilabteilung vom 19. i. S. 'l'schupp gegen Assurance Mutuelle Vaudoise. VVG Art. 4 ff. Begriff der Geschäftsachse, die dem Versicherer anzuzugehörigen der Antragsteller verpflichtet ist. A. - Am 15. Juni 1925 stellte der Kläger an die Beklagte einen Antrag für Einzelunfallversicherung im

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.